

**Délibération n° 5/2019**

**Comité Syndical Autoroute Numérique A75**

Le 10/07/2019 à 9 heures 00, s'est tenue sans condition de quorum, à la mairie de Chirac, commune de Bourgs sur Colagne, la réunion du comité syndical, régulièrement convoquée par lettre en date du 08/07/2019, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion initialement prévue le 08/07/2019 et régulièrement convoquée par lettre en date du 24/06/2019.

Membres en exercice : 8

Participants à la réunion : 2

Étaient présents : Monsieur Henri BOYER, Monsieur Camille GALIBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA LOZÈRE

Pouvoirs : Néant

10 JUIL. 2019

BUREAU DU COURRIER

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1410-1 à L. 1410-3 et R. 1410-1 et R. 1410-2, L. 1411-1 à L. 1411-19 et R. 1411-1 à R. 1411-8, L. 1413-1,
- Vu le Code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment son article L. 1425-1,
- Vu le rapport présentant le document sur les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire conformément à l'article L. 1413-11 du CGCT, annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 21 juin 2019, annexé à la présente délibération,
- Vu le rapport du Président du Comité syndical.

**OBJET** : Principe du recours à la délégation de service public en affermage pour l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure optique le long de l'A75.

**Considérant** que le Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 est un établissement public créé sur le fondement des articles L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales ayant pour objet la réalisation et la gestion d'une infrastructure de communications électroniques le long de l'autoroute 75 dans le cadre de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

**Considérant** qu'il a ainsi réalisé, dans le cadre d'un marché de travaux, une liaison optique et des équipements accessoires le long de ce parcours puis a délégué, en 2009,

l'exploitation et la commercialisation de cette infrastructure optique dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, arrivant à terme en avril 2019 ;

**Considérant** que par voie d'avenant signé le 5 avril 2019 il a été convenu de prolonger d'un an la durée de cette délégation de service public, afin d'assurer la continuité du service public durant la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public ;

**Considérant** que la Commission de délégation de service public a été saisie du choix de recourir à la délégation de service public en affermage et a émis un avis favorable, annexé à la présente délibération.

**Considérant** les avantages et inconvénients de la gestion de l'infrastructure optique le long de l'A75 sous forme de délégation de service public en affermage, le principe du recours à la délégation de service public est le plus adapté,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

**Article 1** : Approuve le principe du recours à la délégation de service public ayant pour objet l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure optique le long de l'A75.

**Article 2** : Autorise le Président du Comité Syndical à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure d'attribution de cette convention de délégation de service public.

Chirac, le 10 juillet 2019

Le Président du Comité Syndical,

Henri BOYER



REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA LOZÈRE  
10 JUL. 2019  
BUREAU DU COURRIER

Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75  
Hôtel du Département  
Rue de La Rovère – BP 24  
48001 Mende Cedex

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Commission Consultative des Services Publics Locaux  
du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75

Le 21 JUIN 2019

Bureau du courrier

Le 21 juin 2019 s'est tenu sans condition de quorum, dans les locaux du Département de la Lozère à Mende, la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux régulièrement convoqué par lettre en date du 19 juin 2019, le quorum n'ayant pu être atteint lors de la réunion prévue le 19 juin 2019.

Étaient présents parmi les membres titulaires du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 :

HENRI BOYER  
MARIE-LAURE MUGNIER.

Étaient présents parmi les associations désignées :

NEANT.

Étaient également présents :

PHILIPPE CLOT - Département Aveyron  
GEORGES MAUGUIN - Département Haute Lozère  
PATRICK BOYER - Département Lozère

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1413-1,
- Vu la délibération n°8 / 2018 instituant la CCSPL et son règlement]
- Vu le rapport présentant le document sur les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire conformément à l'article L. 1413-11 du CGCT

**OBJET :** Validation du recours à la délégation de service public en affermage pour l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure optique le long de l'A75.

**Considérant** que l'article L. 1413-1 du CGCT prévoit que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4

**Considérant** que le Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 a ainsi saisi sa CCSPL pour avis sur son projet de recourir à la délégation de service public en affermage pour l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure optique le long de l'A75.

**Considérant** que, conformément à l'article L. 1413-11 du CGCT, un rapport a été remis à la CCSPL présentant les prestations en cause ainsi que les avantages et inconvénients des différents modes de gestion possibles.

Après en avoir délibéré, la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

**Article unique** : Émet un avis favorable au principe de déléguer en affermage l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure optique le long de l'A75.

*Cet avis sera communiqué au Comité syndical avant que celui-ci ne délibère sur le principe de déléguer l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure optique le long de l'A75 en affermage.*

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 21 JUIN 2019

Bureau du courrier

Mende, le 21 juin 2019

Le Président de la Commission  
Consultative des Services Publics  
Locaux,

Henri BOYER



# **Délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure optique le long de l'autoroute A75**

Rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire établi en application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales

Juin 2019

## Sommaire

1.	Rappel du contexte.....	3
1.1.	Contexte national en matière de très haut débit (THD).....	3
1.2.	Rappel du cadre juridique applicable aux interventions des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques.....	3
1.3.	Contexte de l'infrastructure optique mise en œuvre sur l'autoroute A75.....	4
2.	Le mode de gestion retenu pour l'exploitation et la commercialisation de l'infrastructure optique le long de l'A75.....	6
3.	La gestion de l'infrastructure optique dans le cadre d'une délégation du service public.....	7
3.1.	Le principe du recours à la gestion déléguée pour l'infrastructure optique.....	7
3.2.	La gestion de l'infrastructure optique dans le cadre d'une délégation de service public.....	7
3.2.1.	Les caractéristiques de la convention de délégation de service public envisagée.....	7
3.2.2.	Rappel des caractéristiques de la délégation de service public.....	7
3.3.	Les avantages du recours à une délégation de service public.....	8
4.	Caractéristiques du service public dont la délégation est envisagée.....	10
4.1.	L'objet du service public délégué.....	10
4.2.	Missions et obligations du délégataire.....	10
4.2.1.	Financement.....	11
4.2.2.	Exploitation.....	11
4.2.3.	Les évolutions envisagées.....	11
4.3.	Durée de la délégation de service public.....	11
4.4.	Biens de retour.....	12
4.5.	Économie générale de la concession.....	12
4.6.	Responsabilité du délégataire.....	13
4.7.	Contrôle de l'Autorité délégante.....	13
4.8.	Procédure de consultation.....	13

## 1. Rappel du contexte

### 1.1. Contexte national en matière de très haut débit (THD)

L'aménagement numérique du territoire représente, à l'échelle locale comme à l'échelle nationale, un enjeu actuel et futur important, et nécessite la prise en compte des usages des utilisateurs et de l'importante évolution de ces usages.

A cet égard, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a intégré, dans le chapitre relatif aux services publics locaux du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un article L. 1425-1 autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements, à « *établir et exploiter des réseaux de communications électroniques* » et à les mettre « *à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants* ».

Cet article, d'une part, crée un service public local relatif aux réseaux et services locaux de communications électroniques en intégrant le nouveau texte dans la première partie du CGCT, consacrée aux modes de gestion des services publics locaux. D'autre part, cet article permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements, de devenir opérateurs de réseaux de communications électroniques dotés, sous certaines conditions, des mêmes droits et obligations que tout opérateur de réseaux de communications électroniques.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a, depuis, institué un ensemble de mesures ayant pour objectif de favoriser le déploiement de la fibre optique dans les immeubles jusqu'à l'utilisateur final et sa mutualisation entre les opérateurs. Ces mesures bénéficient aux réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En favorisant ainsi l'intervention des collectivités pour pallier l'absence d'investissement des opérateurs privés sur certains territoires, l'objectif est d'éviter que la fracture numérique constatée sur le territoire national ne s'installe durablement.

De la même manière, le Plan France Très Haut débit, lancé au printemps 2013, vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022, c'est-à-dire proposer un accès à Internet performant à l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations ; il mobilise un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, partagé entre les opérateurs privés, les collectivités territoriales et l'État.

### 1.2. Rappel du cadre juridique applicable aux interventions des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de réseaux et de services de communications électroniques est régie par l'article L. 1425-1 du CGCT.

Aux termes de cet article, les collectivités et leurs groupements peuvent ainsi, sous certaines conditions, après avoir publié leur projet dans un journal d'annonces légales et avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, et même fournir des services de communications électroniques au public après avoir :

i) constaté par un appel d'offres déclaré infructueux une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et ;

ii) informé l'ARCEP de ce constat.

Les activités d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et ne peuvent être exercées dans la même structure juridique que celle compétente pour instruire et octroyer les demandes de permission de voirie.

Dans le cadre de ces activités, les collectivités et leurs groupements doivent respecter la cohérence avec les réseaux d'initiative publique, l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises, et le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

L'insertion de l'article L. 1425-1 dans un chapitre relatif à certains services publics locaux du CGCT permet de reconnaître, au moins implicitement, que ces activités présentent le caractère d'un service public.

Les collectivités et leurs groupements peuvent dès lors choisir de confier la gestion de ce service public à un tiers, ce, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, conclue à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence organisée dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

L'article L. 1425-2 du CGCT, dans sa dernière rédaction issue de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit de son côté l'élaboration de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), qui peuvent être établis à l'initiative des Départements ou des Régions.

Les SDTAN recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

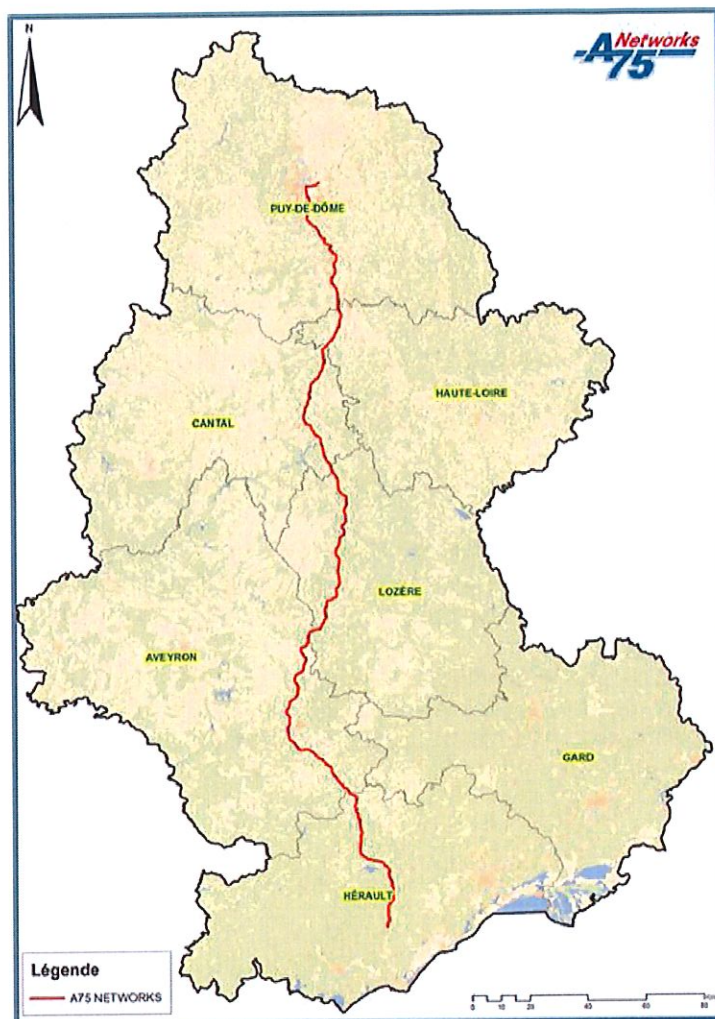
### **1.3. Contexte de l'infrastructure optique mise en œuvre sur l'autoroute A75**

Afin d'aménager numériquement le territoire traversé par l'autoroute A75 entre Clermont-Ferrand et Béziers, le Syndicat Mixte Autoroutes Numériques A75 a décidé de mettre en œuvre sur l'ensemble du linéaire autoroutier des sous-fourreaux dans l'un des fourreaux libres de l'A75.

A cet effet, une convention d'occupation du domaine public autoroutier a été conclue entre l'Etat et le Syndicat mixte « Autoroute Numérique A75 ».

Plus précisément le Syndicat mixte a posé, le long des 342 km du parcours, un câble de 72 paires de fibres optiques et des équipements nécessaires aux interconnexions le long de l'A75 ainsi que les raccordements aux deux extrémités de l'axe aux réseaux des opérateurs et/ou des réseaux d'initiative publique.





La mise en place de la liaison optique et des équipements accessoires a fait l'objet d'un marché de travaux, puis d'une délégation de service public de type affermage attribuée le 9 avril 2009 à la société Covage pour une durée de 10 ans.

Cette délégation de service public a été prorogée d'une année supplémentaire le 21 mars 2019 et arrive ainsi à échéance le 8 avril 2020.

Dans ce contexte, afin de préparer l'exploitation du réseau à l'échéance de la délégation de service public en cours, le Syndicat mixte Autoroute Numérique A75 lance une nouvelle délégation de service public de type affermage pour l'exploitation et la commercialisation de cette infrastructure optique.

## 2. Le mode de gestion retenu pour l'exploitation et la commercialisation de l'infrastructure optique le long de l'A75

Après avoir procédé à l'analyse des différentes hypothèses envisageables, il a été décidé d'opter, comme dans le cadre du mode de gestion actuel pour une procédure de délégation de service public de type affermage regroupant l'exploitation et la commercialisation du réseau.

Le délégataire sera donc choisi à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions définies aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT modifiés par ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

La mise en œuvre des dispositions susvisées permet ainsi de garantir que le délégataire soit choisi à l'issue d'une procédure transparente et non discriminatoire.

La sélection des candidats se fera sur la base des renseignements sollicités par le Syndicat mixte et nécessaires à l'évaluation de leur capacité économique, technique et financière pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les critères de sélection des offres seront multiples et porteront à titre d'exemple sur :

- le coût ou le gain financier pour l'Autorité délégante ;
- les moyens mis en œuvre pour l'exploitation et la commercialisation du réseau ;
- la capacité du candidat à développer une offre très haut débit concurrentielle en commercialisant le réseau.
- Les garanties fournies par le candidat à l'appui de son offre, notamment les engagements donnés sur l'apport des fonds nécessaires à la bonne exploitation et commercialisation du réseau, et aux investissements à réaliser par exemple pour le renouvellement des équipements actifs.

## **3. La gestion de l'infrastructure optique dans le cadre d'une délégation du service public**

### **3.1. Le principe du recours à la gestion déléguée pour l'infrastructure optique**

Les collectivités publiques ne disposent pas des moyens humains, techniques et financiers leur permettant d'assurer directement, dans les meilleures conditions la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau très haut débit, notamment fibre optique, de communications électroniques ouvert au public (au sens du Code des postes et communications électroniques), compte tenu de la particularité de ce type d'ouvrage.

En effet, la conception, l'établissement et l'exploitation d'un tel réseau supposent des compétences techniques très spécifiques dans un secteur qui connaît des cycles d'évolution technologique très courts.

En outre, l'exploitation de ce réseau suppose une très bonne connaissance du marché des communications électroniques et une parfaite maîtrise des méthodes de commercialisation auprès des opérateurs, notamment pour les opérateurs nationaux, et utilisateurs de réseaux indépendants.

En conséquence, il a été considéré que la gestion de l'infrastructure optique mise en œuvre le long de l'autoroute A75 devait être à nouveau déléguée afin de rechercher un prestataire spécialisé qui pourrait assumer l'exploitation, la commercialisation et le financement des éventuelles extensions du réseau, des équipements actifs et des renouvellements dans les meilleures conditions, et faire ainsi bénéficier les usagers du service public de son savoir-faire.

### **3.2. La gestion de l'infrastructure optique dans le cadre d'une délégation de service public**

#### **3.2.1. Les caractéristiques de la convention de délégation de service public envisagée**

L'infrastructure optique est d'ores et déjà mise en œuvre le long de l'autoroute A75, les équipements actifs sont installés, l'exploitation et la commercialisation du réseau sont opérationnelles.

La délégation de service public envisagée est par voie de conséquence de type affermage.

#### **3.2.2. Rappel des caractéristiques de la délégation de service public**

La délégation de service public est le contrat par lequel une autorité concédante soumise à l'ordonnance précitée du 29 janvier 2016 (ex : une personne morale de droit public) charge un opérateur économique de la réalisation d'un ouvrage et de l'exploitation d'un service public et lui transfère un risque lié à l'exploitation de ce service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou

négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Dans le cas d'espèce de l'affermage envisagé pour l'infrastructure optique le long de l'autoroute A75, les principales missions suivantes seront confiées au délégataire : l'exploitation du service, la gestion commerciale et technique du service, les relations avec les usagers, la tenue d'une comptabilité propre et autonome de la société dédiée, la production de toute information justifiée par les prérogatives de contrôle de la collectivité publique, l'entretien des ouvrages et le renouvellement desdits ouvrages, les éventuelles extensions du réseau notamment pour le raccordement des clients des Usagers de l'infrastructure.

La délégation suppose que l'exploitation du service public s'effectue aux risques et périls du délégataire. Ce principe implique une autonomie du délégataire par rapport au délégant. Il agit pour son propre compte même si le délégant dispose d'un droit de contrôle sur le service et d'un pouvoir de modification sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du service.

La délégation de service public emporte donc transfert du risque financier, technique et commercial sur le délégataire qui, de par l'autonomie et l'indépendance dont il dispose dans sa gestion, peut décider du mode d'organisation du service et du choix des moyens techniques affectés au service.

Dans le cadre de la délégation, les ouvrages réalisés par le délégataire peuvent constituer soit des biens de retour, soit des biens de reprise ou des biens propres. Les biens de retour sont ceux considérés comme indispensables au service et, même s'ils ont été réalisés ou acquis par le délégataire, ils sont considérés comme appartenant *ab initio* au délégant et comme relevant de son domaine public.

La durée de la délégation doit être déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements demandés au délégataire et ne peut excéder celle-ci (article 34 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession).

En cas de résiliation du contrat avant son terme, le délégant est tenu de verser une indemnisation au délégataire, calculée en fonction de l'importance des capitaux investis et des investissements éventuellement non encore amortis (valeur nette comptable résiduelle).

Un cahier des charges fixe les différentes obligations de service public imposées au délégataire et la convention de délégation précise les tarifs à la charge des usagers ainsi que l'incidence des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Le délégataire est tenu de produire chaque année à la collectivité délégante un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. En outre et conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du CGCT et de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service.

### **3.3. Les avantages du recours à une délégation de service public**

#### 1 - La délégation de service public répond aux enjeux d'intérêt public et de gestion d'un service public

La délégation de service public est particulièrement adaptés pour répondre à des besoins d'intérêt public et de gestion d'un service public. Ce montage permettra ainsi au Syndicat mixte, en sa qualité d'Autorité délégante de recourir aux compétences techniques d'un professionnel du secteur des

communications électroniques qu'elle ne détient pas en interne et qui pourront satisfaire au mieux les besoins des opérateurs de services. La délégation de service public de type affermage permet également d'avoir recours un à professionnel assurant au mieux la commercialisation du service auprès des opérateurs et qui est donc plus à même de prendre en charge le risque de commercialisation.

## 2 - L'aspect patrimonial

Le recours à la délégation de service public de type affermage permettra au Syndicat mixte de devenir propriétaire, au-delà du réseau initial, des éventuelles extensions ou investissements dans les équipements qui seront réalisées au cours de la délégation.

Il conviendra, à cet égard, de veiller à ce que le réseau et l'ensemble des équipements nécessaires à son utilisation et donc constitutifs des biens de retour, soient listés de manière exhaustive en annexe du contrat de délégation.

## 3 - L'aspect financier

En contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure, le délégataire versera une surtaxe d'affermage au délégant.

## 4 - Le délégataire est choisi à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence

On rappellera, en effet, que le délégataire est choisi à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions définies par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT, et par celles de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application du 1<sup>er</sup> février 2016.

La mise en œuvre des dispositions susvisée permettra de garantir que le délégataire soit choisi à l'issue d'une procédure transparente et non discriminatoire et au regard de critères de sélection déterminés par l'Autorité délégante.

## **4. Caractéristiques du service public dont la délégation est envisagée**

### **4.1. L'objet du service public délégué**

Conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat mixte en qualité d'autorité délégante envisage :

- de faire exploiter et financer les éventuels investissements à réaliser en cours de délégation (investissements dans les équipements actifs et leur renouvellement en particulier) ;
- de faire mettre ce réseau à la disposition d'opérateurs de communications électroniques pour leur permettre d'adresser leurs offres de services aux usagers finals et, le cas échéant, d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Toujours conformément au même article, le Syndicat mixte veillera à ce que ces activités soient exercées :

- dans le respect de la cohérence avec les réseaux d'initiative publique, de l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et du principe d'égalité et de libre concurrence sur le marché des communications électroniques ;
- en prévoyant une séparation juridique effective entre ces activités et la fonction de responsable de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- et en s'assurant de la mise en place d'une comptabilité distincte concernant les dépenses et recettes afférentes à l'établissement du réseau et celles liées à leur activité d'opérateur.

### **4.2. Missions et obligations du délégataire**

Le périmètre objet de la présente délégation de service public porte sur l'ensemble de l'infrastructure optique et des équipements actifs associés mis en place le long de l'autoroute A75.

Les missions du délégataire portent principalement :

- sur l'exploitation, la commercialisation et le financement des éventuels investissements à réaliser en cours de délégation sur la durée de la délégation de service public.
- sur la réalisation des raccordements clients pour le compte des usagers du réseau.

#### **4.2.1. Financement**

Le délégataire assumera le financement des investissements à réaliser sur la durée de la délégation - par exemple l'investissement ou le renouvellement des équipements actifs ou encore la réalisation des raccordements clients – et le financement de l'exploitation et la commercialisation de l'infrastructure, sur ses fonds propres et le cas échéant par recours à l'emprunt.

Le délégant pourra demander au délégataire de constituer des garanties de nature diverse (garantie d'achèvement des travaux, garantie d'exploitation, ...) afin de garantir la capacité financière du délégataire à respecter les engagements financiers qu'il aura souscrits.

De surcroît, le délégant pourra demander au délégataire de constituer une société *ad hoc*, c'est-à-dire une société dédiée à la concession du réseau de communications électroniques. Le délégataire devra alors capitaliser cette société *ad hoc* à raison d'un minimum de fonds propres qui sera précisé dans le dossier de consultation.

#### **4.2.2. Exploitation**

Le délégataire de service public aura en charge l'exploitation du réseau de communications électroniques et la fourniture des services définis ci-après.

L'exploitation du réseau projeté comprendra notamment :

- l'entretien, la maintenance, l'amélioration des ouvrages, matériels et équipements constitutifs du réseau ;
- la sécurisation et la supervision du réseau ;
- la commercialisation du réseau auprès des opérateurs et utilisateurs ;
- la fourniture auxdits opérateurs et utilisateurs de services passifs de télécommunications, dans le respect de la réglementation en vigueur ; la fourniture éventuelle aux opérateurs de services actifs de télécommunications, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- la réalisation des raccordements clients pour le compte des usagers du réseau ;
- le renouvellement des parties de l'infrastructure et des équipements obsolètes.

Tous les impôts et taxes établis ou à établir ainsi que les frais de dévoiement du réseau devraient être à la charge du délégataire.

#### **4.2.3. Les évolutions envisagées**

Le délégataire aura pour mission de faire évoluer régulièrement son catalogue d'offre de services de manière à satisfaire les besoins des usagers du réseau.

### **4.3. Durée de la délégation de service public**

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée.

Celle-ci est déterminée par la collectivité notamment en fonction des prestations demandées au délégataire (cf. article 34 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession).

La durée de la délégation sera de dix (10) ans, durée adaptée pour un affermage concernant une infrastructure optique du type de celle mise en œuvre sur l'autoroute A75.

Par ailleurs, la délégation entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

#### **4.4. Biens de retour**

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'Autorité délégante entrera immédiatement en possession de l'ensemble du réseau initial, de l'ensemble des extensions ou investissements réalisés en cours de délégation, ainsi que de tous biens, meubles et immeubles, et de l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives, nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure.

Au terme normal de la convention, cette remise s'effectuera, en principe, à titre gratuit. Dans le cas contraire, les candidats devront justifier les raisons et les conditions financières de cette dérogation. En particulier, le délégataire devra justifier d'un accord du délégant pour la réalisation d'investissements éventuellement non amortis au terme normal de la concession (valeur nette comptable résiduelle).

#### **4.5. Économie générale de la concession**

Le délégataire concevra, réalisera, financera et exploitera le réseau à ses frais, risques et périls.

La rémunération du délégataire sera constituée des recettes liées à la fourniture aux opérateurs et utilisateurs de services de communications électroniques pouvant être offerts à partir du réseau réalisé.

Ces recettes seront calculées sur la base des tarifs prévus aux termes de la convention de concession, après application, le cas échéant, d'une formule d'indexation de ceux-ci.

Dans ces conditions, les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation de l'infrastructure seront réputées permettre au délégataire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annexé à la concession.

Le délégataire devra s'acquitter des redevances d'occupation du domaine public sur lequel le réseau pourra être implanté.

L'ensemble des recettes et des dépenses sera retracé dans une comptabilité séparée, laquelle correspondra à celle de la société dédiée à la délégation, lorsque cette société aura été créée.

Tout nouvel actionnaire de la société dédiée devra être préalablement agréé par l'Autorité délégante qui prendra acte de sa participation au capital de la Société dédiée.



## 4.6. Responsabilité du délégataire

Le délégataire gardera en toute circonstance, l'entière responsabilité vis à vis de l'Autorité délégante de la bonne exécution de l'intégralité des prestations qui lui sont confiées au titre du service public délégué.

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers, et fera son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution de la prestation. La responsabilité de l'Autorité délégante ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre.

## 4.7. Contrôle de l'Autorité délégante

L'Autorité délégante exercera son droit de contrôle du délégataire au cours des différentes phases de l'exécution de la convention de délégation.

A cette fin, le délégataire produira avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, en application de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la convention de délégation et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet en outre à l'Autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le contenu dudit rapport sera détaillé dans la convention de DSP conformément à l'article 33 du décret concessions du 1<sup>er</sup> février 2016.

## 4.8. Procédure de consultation

Une procédure de passation d'une convention de délégation de service public sera mise en œuvre, a priori, selon les principes d'une procédure « ouverte ».

Un avis de publicité sera transmis à différents organes de publication et renverra à un « *Dossier de Consultation des Entreprises* » (DCE), qui contiendra notamment le règlement de la consultation, le programme de consultation reprenant le descriptif technique des attentes de l'Autorité délégante en matière d'exploitation et de commercialisation de l'infrastructure et précisant le catalogue de services attendus du délégataire, un projet de convention de ainsi qu'un ensemble de documents financiers prévisionnels à compléter par les candidats.

Le formalisme qui sera imposé aux candidats dans la remise des offres permettra une comparaison précise des propositions des candidats afin de retenir au final l'offre la plus avantageuse selon différents critères qui porteront notamment et à titre indicatif sur :

- le coût ou le gain financier pour l'Autorité délégante ;
- les moyens mis en œuvre pour les éventuelles extensions du réseau ou les investissements dans les équipements ;
- les moyens mis en œuvre pour l'exploitation et la commercialisation du réseau ;
- la capacité du candidat à développer une offre très haut débit concurrentielle et attractive ;

- Les garanties fournies par le candidat à l'appui de son offre, notamment les engagements donnés sur l'apport des fonds nécessaires au financement de l'exploitation, de la commercialisation de l'infrastructure et des investissements à réaliser.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de délégation de service public (CDSP) ouvrira les plis contenant les candidatures ou les offres et dressera la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les offres des candidats ainsi retenus seront examinées par la CDSP qui émettra un avis sur lesdites offres et sur les candidats avec lesquels une négociation peut être engagée.

Une phase de négociation s'ensuivra avant la désignation du délégataire et l'approbation du contrat de délégation de service public par l'Assemblée délibérante. Cette dernière autorisera ainsi le Président du Syndicat mixte à signer la convention et à prendre tous les actes nécessaires à son entrée en vigueur et à sa mise en œuvre.